

4) *M. Basile supportera ses propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 141 du 20.6.2009.

**Arrêt du Tribunal du 28 juin 2012 — Basile et I Marchi Italiani/OHMI — Osra (B. Antonio Basile 1952)**

(Affaire T-134/09) (<sup>1</sup>)

[«*Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire figurative B. Antonio Basile 1952 — Marque nationale verbale antérieure BASILE — Motif relatif de refus — Forclusion par tolérance — Article 53, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 54, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 207/2009] — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, du règlement n° 40/94 (devenu article 8, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009)*»]

(2012/C 243/26)

Langue de procédure: l'italien

#### Parties

*Parties requérantes:* Antonio Basile (Giugliano in Campania, Italie); et I Marchi Italiani Srl (Naples, Italie) (représentants: G. Militerni, L. Militerni et F. Gimmelli, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: initialement A. Sempio, puis P. Bullock, agents)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal:* Osra SA (Rovereta, Saint-Marin) (représentants: A. Masetti Zannini de Concina, R. Cartella et G. Petrocchi, avocats)

#### Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 9 janvier 2009 (affaire R 1436/2007-2), relative à une procédure de nullité entre Osra SA et M. Antonio Basile.

#### Dispositif

- 1) Dans l'affaire T-134/09, le nom du second requérant, I Marchi Italiani Srl, est radié de la liste des parties requérantes.
- 2) Le recours est rejeté.
- 3) M. Antonio Basile est condamné aux dépens, à l'exception de ceux afférents au désistement.
- 4) I Marchi Italiani Srl supportera ses propres dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 141 du 20.6.2009.

**Arrêt du Tribunal du 3 juillet 2012 — Danemark/Commission**

(Affaire T-212/09) (<sup>1</sup>)

(«*FEOGA — Section "Garantie" — Dépenses exclues du financement — Cultures arables — Gel des superficies*»)

(2012/C 243/27)

Langue de procédure: le danois

#### Parties

*Partie requérante:* Royaume de Danemark (représentants: initialement J. Bering Liisberg, puis V. Pasternak Jørgensen, agents, assistés de P. Biering et J. Pinborg, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: initialement N. Rasmussen et F. Jimeno Fernández, puis F. Jimeno Fernández, agents, assistés de T. Ryhl, avocat)

#### Objet

Demande d'annulation partielle de la décision 2009/253/CE de la Commission, du 19 mars 2009, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) (JO L 75, p. 15), en ce qu'elle exclut du financement communautaire certaines dépenses effectuées par le Royaume de Danemark au titre du gel des superficies.

#### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 193 du 15.8.2009.

**Arrêt du Tribunal du 29 juin 2012 — E.ON Ruhrgas et E.ON/Commission**

(Affaire T-360/09) (<sup>1</sup>)

(«*Concurrence — Ententes — Marchés allemand et français du gaz naturel — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Répartition du marché — Durée de l'infraction — Amendes*»)

(2012/C 243/28)

Langue de procédure: l'allemand

#### Parties

*Parties requérantes:* E.ON Ruhrgas AG (Essen, Allemagne); et E.ON AG (Düsseldorf, Allemagne) (représentants: G. Wiedemann et T. Klose, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: V. Di Bucci, A. Bouquet et R. Sauer, agents, assistés de M. Buntscheck, avocat)

### Objet

À titre principal, demande d'annulation de la décision C(2009) 5355 final de la Commission, du 8 juillet 2009, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] (Affaire COMP/39.401 — E.ON/GDF), et, à titre subsidiaire, demande de réduction du montant de l'amende infligée aux requérantes.

### Dispositif

- 1) L'article 1<sup>er</sup> de la décision C(2009) 5355 final de la Commission, du 8 juillet 2009, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] (Affaire COMP/39.401 — E.ON/GDF), est annulé, d'une part, dans la mesure où il constate que l'infraction a duré du 1<sup>er</sup> janvier 1980 au moins au 24 avril 1998, s'agissant de l'infraction commise en Allemagne et, d'autre part, dans la mesure où il constate l'existence d'une infraction commise en France entre le 13 août 2004 et le 30 septembre 2005.
- 2) Le montant de l'amende infligée à E.ON Ruhrgas AG et E.ON AG à l'article 2, sous a), de la décision C(2009) 5355 final est fixé à 320 millions d'euros.
- 3) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 4) Chaque partie supportera ses propres dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 282 du 21.11.2009.

### Arrêt du Tribunal du 29 juin 2012 — GDF Suez/Commission

(Affaire T-370/09) (<sup>1</sup>)

(«Concurrence — Ententes — Marchés allemand et français du gaz naturel — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Répartition du marché — Durée de l'infraction — Amendes»)

(2012/C 243/29)

Langue de procédure: le français

### Parties

*Partie requérante:* GDF Suez (Paris, France) (représentants: J.-P. Gunther et C. Breuvert, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: V. Di Bucci, A. Bouquet et R. Sauer, agents)

### Objet

À titre principal, demande d'annulation partielle de la décision C(2009) 5355 final de la Commission, du 8 juillet 2009, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] (Affaire COMP/39.401 — E.ON/GDF), et, à titre subsidiaire, demande d'annulation ou de réduction de l'amende infligée à la requérante

### Dispositif

- 1) L'article 1<sup>er</sup> de la décision C(2009) 5355 final de la Commission, du 8 juillet 2009, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] (Affaire COMP/39.401 — E.ON/GDF), est annulé, d'une part, dans la mesure où il constate que l'infraction a duré du 1<sup>er</sup> janvier 1980 au moins au 24 avril 1998, s'agissant de l'infraction commise en Allemagne et, d'autre part, dans la mesure où il constate l'existence d'une infraction commise en France entre le 13 août 2004 et le 30 septembre 2005.
- 2) Le montant de l'amende infligée à GDF Suez SA à l'article 2, sous b), de la décision C(2009) 5355 final est fixé à 320 millions d'euros.
- 3) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 4) Chaque partie supportera ses propres dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 282 du 21.11.2009.

### Arrêt du Tribunal du 5 juillet 2012 — Comercial Losan/OHMI — McDonald's International Property (Mc. Baby)

(Affaire T-466/09) (<sup>1</sup>)

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative Mc. Baby — Marque communautaire figurative antérieure Mc Kids. always quality. always fun! — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2012/C 243/30)

Langue de procédure: l'espagnol

### Parties

*Partie requérante:* Comercial Losan, SLU (Saragosse, Espagne) (représentant: A. Vela Ballesteros, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. Crespo Carrillo, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI:* McDonald's International Property Co. Ltd (Wilmington, Delaware, États-Unis)